

**DELIBERATION N° 2012-124 DU 23 JUILLET 2012 DE LA COMMISSION DE CONTROLE DES
INFORMATIONS NOMINATIVES PORTANT AUTORISATION SUR LA DEMANDE PRESENTEE PAR
HEWLETT PACKARD SERVICIO ESPANA S.L. RELATIVE A LA MISE EN ŒUVRE DU TRAITEMENT
AUTOMATISE D'INFORMATIONS NOMINATIVES AYANT POUR FINALITE
« *CONTROLE D'ACCES DE LOCAUX PROTEGES PAR LECTEUR NON BIOMETRIQUE (BADGE)* »**

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel et son protocole additionnel ;

Vu la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, relative à la protection des informations nominatives ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, susvisée ;

Vu la Délibération n° 2010-43 de la Commission du 15 novembre 2010 portant recommandation sur les dispositifs de contrôle d'accès sur le lieu de travail mis en œuvre par les personnes physiques ou morales de droit privé ;

Vu la demande d'autorisation déposée par HEWLETT PACKARD SERVICIO ESPANA S.L. le 26 juin 2012 concernant la mise en œuvre d'un traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Contrôle d'accès de locaux protégés par lecteur non biométrique (badge)* » ;

Vu le rapport de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives en date du 23 juillet 2012 portant examen du traitement automatisé susvisé ;

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives,

Préambule

Hewlett Packard Servicio España Sociedad Limitada (HP Services Espagne) est une société de droit espagnol ayant pour activité « *le projet, le développement, la gestion et l'exploitation de systèmes d'informations basés sur la technologie de l'information et des télécommunications, la commercialisation de produits et services informatiques, directement ou par des contrats d'arbitrage, agences, ou n'importe quelle autre forme de collaboration, ainsi que la prestation de services professionnels et de consultation, et, en général, toutes classes de services et d'ingénierie et de télétraitement d'informations* ». Elle est représentée par le Directeur de sa succursale monégasque.

Afin d'administrer l'accès à ses locaux et d'assurer la sécurité des biens et des personnes s'y trouvant, HP Services Espagne souhaite procéder à l'installation d'un système de contrôle par badge au sein de sa succursale monégasque.

A ce titre, en application de l'article 11-1 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, concernant la mise en œuvre de traitements automatisés d'informations nominatives à des fins de surveillance, HP Services Espagne soumet la présente demande d'autorisation relative au traitement ayant pour finalité « *Contrôle d'accès de locaux protégés par lecteur non biométrique (badge)* ».

I. Sur la finalité et les fonctionnalités du traitement

Le traitement a pour finalité « *Contrôle d'accès de locaux protégés par lecteur non biométrique (badge)* ».

Les personnes concernées sont « *le personnel de la succursale requérante (environ 12 personnes, les visiteurs et les intervenants externes)* ».

Les fonctionnalités du traitement sont les suivantes :

- « *1°) gérer et administrer les accès physiques de certains locaux à accès restreint aux personnes autorisées selon leur habilitation et des plages horaires définies ;*
- *2°) collecter et enregistrer informatiquement les informations émises lors de la demande d'accès de la part des utilisateurs (numéro de badge, localisation du lecteur, horodatage, accès autorisé ou refusé) ;*
- *3°) permettre le cas échéant, la constitution de preuves en cas d'infractions ou d'actes frauduleux* ».

Au vu de ces éléments, la Commission constate que la finalité du traitement est déterminée et explicite, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la loi n° 1.165, modifiée.

II. Sur la licéité et la justification du traitement

➤ Sur la licéité du traitement

Au regard de son objet social, le traitement ayant pour finalité « *Contrôle d'accès de locaux protégés par lecteur non biométrique (badge)* » apparaît nécessaire pour assurer la sécurité des personnes et des biens au sein de l'entreprise.

Par conséquent, la Commission considère que le traitement est licite au sens de l'article 10-1 de la loi n° 1.165, modifiée.

➤ **Sur la justification**

Le représentant du responsable de traitement indique que le traitement est, notamment, justifié par la réalisation d'un intérêt légitime, sans que soient méconnus les libertés et droits fondamentaux des personnes concernées.

Il précise que « *la surveillance mise en œuvre au sein des locaux de la requérante a pour objectif de garantir la confidentialité et la sécurité de la conservation des données, que les banques clientes lui ont confiées (...)* ».

Elle considère donc que le traitement est justifié, conformément aux dispositions de l'article 10-2 de la loi n° 1.165, modifiée.

III. Sur les informations traitées

Aux termes de la demande d'autorisation, les informations objets du traitement sont les suivantes :

- identité : nom, prénom, numéro pièce identité ;
- formation-diplôme-vie professionnelle : nom et adresse société et poste occupé ;
- données d'identification électronique : numéro de badge personnel ou passager ;
- horodatage : date, heure, numéro de badge ;
- consignation des données de connexion au serveur On Guard : compte utilisateur Windows + compte utilisateur OnGuard, date de connexion + tout événement consigné dans la base de donnée OnGuard.

Les données d'identification ont pour origine la succursale de HP Services Espagne. Les informations relatives à l'identité et à la vie professionnelle proviennent de la personne concernée. Celles se rapportant à l'horodatage et aux données de connexion ont pour origines les logiciels Windows et OnGuard.

La Commission relève toutefois que la collecte du numéro de la pièce d'identité est disproportionnée par rapport à la finalité du traitement et contraire à la délibération n° 2010-43 du 15 novembre 2010 portant recommandation sur les dispositifs de contrôle d'accès sur le lieu de travail mis en œuvre par les personnes physiques ou morales de droit privé.

Elle décide en conséquence d'exclure le numéro de la pièce d'identité du présent traitement.

IV. Sur les droits des personnes concernées

➤ **Sur l'information des personnes concernées**

Le représentant du responsable de traitement indique que l'information préalable des personnes concernées est effectuée par le biais d'une mention sur le document de collecte, un affichage et le « *contrat liant la requérante [succursale] et l'entité intervenante* ».

L'affichage est rédigé ainsi que suit : « *les utilisateurs de badges permettant l'accès dans ces locaux sont avisés que l'horodatage et les références du badge employé sont enregistrés. Un droit d'accès et de rectification est possible auprès de l'exploitant du système* ».

sur place, par courrier postal ou électronique (...) ». Y sont indiqués également l'adresse postale à Monaco, le numéro de téléphone à contacter et l'adresse courriel de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès.

Par ailleurs, le document de collecte « *demande de délivrance de badge non biométrique* » est conforme aux dispositions de l'article 14 de la loi n° 1.165, modifiée.

La Commission considère que les modalités d'information préalable sont conformes aux dispositions de l'article 14 de la loi n° 1.165, modifiée.

➤ **Sur l'exercice du droit d'accès**

La Commission observe que le droit d'accès est exercé sur place, par voie postale ou par courrier électronique. Les droits de modification, mise à jour ou suppression des données sont exercés selon les mêmes modalités.

Par ailleurs, elle constate que le délai de réponse est de 30 jours.

La Commission considère que les modalités d'exercice des droits des personnes sont conformes aux dispositions des articles 13, 15 et 16 de la loi n° 1.165, modifiée.

V. Sur les destinataires et les personnes ayant accès au traitement

➤ **Sur les destinataires**

Le représentant du responsable de traitement indique qu'aucune communication d'informations n'est effectuée alors même que le traitement dont il est l'objet a notamment pour fonctionnalité de « *permettre le cas échéant la constitution de preuves en cas d'infractions ou d'actes frauduleux* ».

La Commission estime donc que les informations sont susceptibles d'être communiquées aux services de police dans le strict cadre de leurs missions légalement conférées.

➤ **Sur les personnes ayant accès au traitement**

Le représentant du responsable de traitement indique qu'ont accès au traitement :

- « *le Directeur de la succursale sus-indiqué et le responsable interne de l'administration du système ;*
- *le prestataire de maintenance de l'équipement assisté par le Directeur de la succursale ou le responsable interne de l'administration du système* ».

La Commission considère que les accès susvisés sont conformes aux dispositions légales.

Elle rappelle que la liste nominative des personnes ayant ainsi accès au traitement, et visée à l'article 17-1 de la loi n° 1.165, modifiée, devra être tenue à jour afin de lui être communiquée à première réquisition.

VI. Sur la sécurité du traitement et des informations

Les mesures prises pour assurer la sécurité et la confidentialité du traitement et des informations qu'il contient n'appellent pas d'observations particulières.

La Commission rappelle néanmoins que, conformément à l'article 17 de la loi n° 1.165, modifiée, les mesures techniques et organisationnelles mises en place afin d'assurer la sécurité et la confidentialité du traitement au regard des risques présentés par ce traitement et de la nature des données à protéger devront être maintenues et mises à jour en tenant compte de l'état de l'art, afin de permettre de conserver le haut niveau de fiabilité attendu tout au long de la période d'exploitation du présent traitement.

VII. Sur la durée de conservation

La Commission relève que les informations nominatives collectées sont conservées pour une durée de 12 mois s'agissant des employés et de 3 mois concernant les intervenants extérieurs.

En l'absence de précision quant aux visiteurs, la Commission décide que leurs informations seront conservées pour une durée n'excédant pas 3 mois, conformément au point IX de la délibération n° 2010-43 du 15 novembre 2010, précitée.

Par ailleurs, elle relève, conformément à la délibération précitée, que « *les informations temporelles ou d'horodatage, et celles concernant les accès, ne doivent pas être conservées au delà d'une durée de 3 mois, sauf si elles sont utilisées aux fins de contrôle du temps de travail (...)* ».

A cet égard, elle observe que le traitement dont s'agit n'a pas pour finalité le décompte du temps de travail des salariés.

Ainsi, la Commission décide que les informations se rapportant aux catégories « *horodatage* » et « *consignation des données de connexion au serveur OnGuard* » seront conservées pour une durée n'excédant pas 3 mois.

Après en avoir délibéré,

Exclut la collecte du numéro de la pièce d'identité ;

Rappelle que la liste nominative des personnes ayant accès au traitement, visée à l'article 17-1 de la loi n° 1.165, modifiée, doit être tenue à jour, et doit pouvoir être communiquée à la Commission à première réquisition ;

Décide que les informations relatives aux visiteurs et celles se rapportant aux catégories « *horodatage* » et « *consignation des données de connexion au serveur OnGuard* » seront conservées pour une durée n'excédant pas 3 mois ;

A la condition de la prise en compte de ce qui précède,

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives **autorise la mise en œuvre, par la HEWLETT PACKARD SERVICIO ESPANA S.L. du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Contrôle d'accès de locaux protégés par lecteur non biométrique (badge)* ».**

Le Président,

Michel Sosso